



*Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité
SIREN numéro 302 976 592
Siège social : 14, rue Coquillière – 75001 Paris*

STATUTS

Mis à jour au terme de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2011



MUTUELLE GENERALE DE PARIS

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité

STATUTS

TITRE 1er

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{er}

Formation et objet de la mutuelle

Dénomination

Article 1er

La mutuelle est une personne morale de droit privé à but non lucratif soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, à toutes les dispositions législatives ou réglementaires prises pour l'exécution des textes précités ou les modifiant, ainsi qu'aux présents statuts.

Elle est inscrite au registre national des mutuelles sous le numéro 302 976 592.

La dénomination sociale est : MUTUELLE GENERALE DE PARIS, et son sigle est M.G.P.

Siège social

Article 2

Le siège de la mutuelle est situé à Paris 1er, 14, rue Coquillière.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La direction générale de la mutuelle est située au siège.

Objet

Article 3

La mutuelle a pour objet social :

1°) A titre principal, de garantir les opérations d'assurances suivantes :

- a) Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, telles que définies au a) du 1° de l'article L.111-1.I du Code de la mutualité.
- b) Contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, tels que définis au b) du 1° de l'article L.111-1.I du Code de la mutualité.

La mutuelle a demandé et obtenu, à cet effet, l'agrément auprès du Ministre chargé de la Mutualité pour assurer directement les opérations relevant des branches d'activité suivantes :

- Accident (branche 1)
- Maladie (branche 2)
- Vie-Décès (branche 20)
- Nuptialité (branche 21).

2°) A titre accessoire, au profit de ses membres participants et de leurs ayants-droit, aux souscripteurs d'un contrat proposé par une entreprise relevant du Code des assurances, par une institution de prévoyance relevant du Code de la sécurité sociale ou par une mutuelle d'assurance, et ayant passé une convention avec elle et dès lors que les prestations délivrées découlent directement du contrat qu'ils ont souscrit :

- a) Assurer la prévention des risques de dommages corporels.
- b) Mettre en œuvre une action sociale dans le cadre du fonds d'action sociale dont le montant est voté chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

3°) La mutuelle peut :

- accepter les engagements mentionnés au 1°) en réassurance. Elle peut céder tout ou partie de ces risques et engagements à un ou plusieurs organismes relevant des Codes de la mutualité, des assurances et de la sécurité sociale,
- accepter ces mêmes risques en coassurance,
- également, à la demande d'autres mutuelles ou unions, se substituer intégralement à ces organismes pour la délivrance d'engagements relatifs aux branches d'activité mentionnées au 1°),

- souscrire tout contrat ou convention auprès d'une mutuelle, union, institution de prévoyance ou compagnie d'assurances afin d'assurer au profit de ses membres participants la couverture des risques ou la constitution d'avantages mentionnés à l'article L.111-1 du Code de la mutualité et de présenter des garanties dont le risque est porté par l'un des organismes précités,
- prendre en charge la gestion technique ou financière d'organismes régis par le Code de la mutualité,
- confier tout ou partie de la gestion des opérations mentionnées à l'article 3, 1°) à des organismes tiers,
- d'une manière générale, elle peut effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient dans l'intérêt de ses membres afin de contribuer à leur développement moral, culturel et physique dans le cadre de la législation en vigueur.

Intermédiation

Article 4

La mutuelle, tout en pratiquant à titre principal les activités conformes à son objet social, peut présenter à titre d'intermédiaire, des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

La mutuelle peut, dans le respect de son objet social, recourir à un ou des intermédiaires commissionnés et sous réserve de l'acceptation de l'assemblée générale, lui ou leur déléguer totalement ou partiellement la gestion des contrats collectifs.

La mutuelle peut, selon les principes retenus par l'assemblée générale, de manière totale ou partielle, déléguer la gestion de contrats collectifs.

Mutuelles, Unions,

Union de groupe mutualiste/union mutualiste de groupe

Article 5

La mutuelle peut participer à la création de mutuelles ou d'union de mutuelles, adhérer à une union de mutuelles et/ou à une union de groupe mutualiste régie par l'article L. 111-4-1 du Code de la mutualité, s'affilier à une union mutualiste de groupe.

Champ géographique de la mutuelle

Article 6

Le champ géographique de la mutuelle est l'ensemble du territoire métropolitain et les collectivités d'Outre-Mer.

Règlement mutualiste

Article 7

En application de l'article L.114-1 du Code de la mutualité, un ou plusieurs règlements mutualistes adoptés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définissent le contenu et la durée des engagements existant entre les membres participants, personnes physiques, et la mutuelle en ce qui concerne les cotisations et les prestations.

Les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

Article 8

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur déterminant les conditions d'application des statuts, et le proposer à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les membres participants et les membres honoraires personnes physiques et les membres honoraires personnes morales sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et aux règlements mutualistes.

Respect de l'objet de la Mutuelle

Article 9

Les organes dirigeants de la mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers à l'objet de la mutuelle.

CHAPITRE II

Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

Section 1

Catégories de membres – Conditions d'adhésion

Droit d'adhésion – Adhésion

Catégories de membres

Article 10

La mutuelle se compose de membres participants, de membres honoraires personnes physiques et de membres honoraires personnes morales.

Les membres participants de la mutuelle sont les personnes physiques qui bénéficient ou font bénéficier à leurs ayants-droit des prestations de la mutuelle.

Peuvent acquérir la qualité d'ayant droit d'un membre participant :

- le conjoint du membre participant.

Sont également assimilés :

- la personne ayant conclu avec le membre participant un contrat relevant du régime juridique du pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 à 515-7 du Code civil depuis 2 ans au moins,
- la personne entretenant avec le membre participant un concubinage notoire et constant d'une durée au moins égale à 2 ans, pouvant justifier d'une résidence principale commune durant cette période.

Le nom de l'ayant droit es qualité est mentionné sur le bulletin individuel d'adhésion.

- les enfants du membre participant, de son conjoint ou de son concubin au sens de la sécurité sociale.

Sont également assimilés :

- les enfants jusqu'à leur 21^{ème} anniversaire s'ils poursuivent des études sans bénéficier d'un régime étudiant de sécurité sociale, ou les enfants en premier apprentissage ou exerçant une activité professionnelle leur procurant un revenu inférieur à 55% du SMIC, âgés de moins de 21 ans vivant sous le même toit que l'assuré,
- les enfants jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire s'ils poursuivent des études et sont affiliés à un régime étudiant de sécurité sociale
- les enfants sans limitation d'âge s'ils bénéficient de l'allocation aux handicapés adultes versée par les Caisses d'Allocations Familiales.

- d'une manière générale, toute personne à la charge effective et permanente du membre participant, vivant sous le même toit et ayant la qualité d'ayant droit au titre du régime obligatoire du membre participant.

A leur demande, les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent être membres de la mutuelle sans l'intervention de leur représentant légal.

Les membres honoraires sont des personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions ou font des dons sans pouvoir bénéficier des prestations définies dans les règlements mutualistes.

Peuvent adhérer des membres honoraires personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions ou font des dons à la mutuelle sans bénéficier de ses prestations.

Peuvent également adhérer comme membres honoraires, les personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Conditions d'adhésion

Article 11

Pour être adhérent de la mutuelle, il faut :

- pour les personnes physiques, être affilié à un régime d'assurance maladie obligatoire français ;
- pour les personnes morales, avoir son siège social dans l'espace économique européen ;
- respecter les limites d'âges prévues aux règlements mutualistes et applicables au sein de la mutuelle.

Adhésion individuelle

Article 12

Acquièrent la qualité de membre participant ou honoraire, personnes physiques à la mutuelle, les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article précédent et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

L'adhésion d'un membre honoraire personne physique est subordonnée à une décision du Conseil d'administration à la majorité des membres présents et sur proposition du Président du Conseil d'administration. Les membres honoraires personnes physiques, après acceptation de leur adhésion par le Conseil d'Administration, sont soumis aux dispositions des présents statuts, règlements de fonctionnement, règlement intérieur et droits et obligations en vigueur au sein de la mutuelle.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits définis par les règlements mutualistes.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts et des règlements mutualistes sont portés à la connaissance de chaque membre participant.

Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

Article 13

I – Opérations collectives facultatives :

La qualité de membre participant à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

II – Opérations collectives obligatoires :

La qualité de membre participant à la mutuelle résulte de la signature d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle, et ce en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

La qualité de membre honoraire, personne morale, est reconnue à l'employeur ou à l'organisme souscripteur à compter de la signature du contrat écrit conclu avec la mutuelle.

Droit d'adhésion

Article 14

Des droits d'adhésion peuvent être décidés par l'assemblée générale. Leurs montants ne peuvent varier que dans des limites fixées par décret.

En tout état de cause, ils sont fixés une fois par an par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et sont les mêmes pour toutes les adhésions de l'exercice.

Les droits d'adhésion sont dédiés au fonds d'établissement

Section 2

Résiliations - Radiation – Exclusion

Résiliation annuelle

Article 15

A l'exception des opérations décès viagères définies dans un règlement mutualiste spécifique, le membre participant pour les opérations individuelles, le membre participant ou la personne morale souscriptrice pour les opérations collectives facultatives,

l'employeur pour les opérations collectives à affiliation obligatoire peuvent mettre fin à l'adhésion ou résilier le contrat collectif tous les ans dans les conditions mentionnées au règlement mutualiste ou au contrat.

*Résiliation pour cause de défaut
de paiement des cotisations*

Article 16

La mutuelle peut résilier des contrats individuels ou collectifs pour défaut de paiement des cotisations dans les conditions définies aux articles L. 221-7 et L. 221-8 du Code de la mutualité.

*Résiliation des adhésions individuelles
pour modification du risque*

Article 17

Pour les opérations individuelles et en dehors des facultés de résiliations visées aux articles 15 et 16, les membres participants et la mutuelle peuvent mettre fin à une adhésion dans les conditions prévues à l'art. L. 221-17 du Code de la mutualité.

Radiation

Article 18

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions définies aux articles 16 et 17 des présents statuts.

Le règlement mutualiste ou le contrat collectif définit la procédure de radiation pour défaut de paiement des cotisations.

Cette radiation est prononcée par le conseil d'administration ou la personne disposant d'une délégation expresse du conseil d'administration.

Exclusion

Article 19

Peuvent être exclus les membres qui auraient porté volontairement à la mutuelle un préjudice dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

*Conséquences de la résiliation annuelle,
de la radiation, de l'exclusion*

Article 20

En dehors des hypothèses visées à l'article L. 221-17 du Code de la mutualité, la résiliation, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, ni des droits éventuels d'adhésion sauf stipulations contraires prévues au(x) règlement(s) mutualiste(s).

TITRE II
ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE
CHAPITRE 1^{er}
Assemblée Générale
Section 1

Sections de vote – Sections locales - Composition - Nombre de délégués - Election des délégués - Empêchement - Vacance

Sections de vote

Article 21

Tous les membres de la mutuelle sont groupés en sections de vote territoriales ou professionnelles visées à l'article L. 114-6 du Code de la mutualité.

L'étendue et l'organisation de chaque section de vote territoriale et professionnelle sont définies par le conseil d'administration de la mutuelle. Une information est faite à l'Assemblée Générale.

Sections locales

Article 22

En cas d'opération de fusion comportant un transfert de portefeuille au profit de la mutuelle ou d'un transfert de portefeuille sans fusion, le conseil d'administration de la mutuelle peut décider de créer une ou des section(s) locale(s) spécifique(s), conforme(s) aux dispositions de l'article L. 115-4 du Code de la mutualité.

Les règles de fonctionnement de cette(ces) section(s) locale(s) sont définies par le conseil d'administration dans le cadre d'un règlement spécial soumis le cas échéant à l'assemblée générale conformément à l'article L. 115-4 du Code de la mutualité.

Composition

Article 23

L'assemblée générale est composée de délégués des membres participants et honoraires personnes physiques.

Les délégués sont élus pour six ans.

A titre dérogatoire, en cas d'élection de délégués supplémentaires consécutivement, soit à la création d'une ou plusieurs nouvelle(s) section(s), soit à une opération de fusion ou de scission comportant un transfert de portefeuille au profit de la mutuelle, soit d'un transfert direct de portefeuille sans fusion, la durée du premier mandat des délégués ainsi élus prendra fin en même temps que le mandat des délégués en poste.

Dans le cas où la mutuelle réalise des opérations collectives visées à l'article L.221-2 du Code de la mutualité, peuvent être désignés au sein des sections professionnelles visées à l'article 21, des délégués représentant les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs et des délégués représentant leurs salariés membres participants.

Nombre de délégués

Article 24

Le nombre de délégués est composé d'un délégué pour mille membres participants et honoraires ou fraction de mille membres participants avec un maximum de 4 délégués par section de vote. Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Appel à candidatures

Article 25

Un mois au moins avant la date fixée pour les élections, la mutuelle fait appel à candidatures auprès des membres participants et honoraires. Cet appel précise les conditions d'éligibilité à remplir et l'adresse de retour du dépôt des candidatures.

Les candidatures doivent parvenir à la mutuelle avant la date limite portée sur l'envoi.

Election des délégués

Article 26

Il est procédé à l'élection des délégués par correspondance.

Les mineurs âgés de plus de 16 ans ayant la qualité de membre participant sont admis au vote conformément à l'article L.114-2 du Code de la mutualité.

Chaque bulletin de vote comporte les mentions suivantes : nom de la mutuelle, l'objet du vote, la liste des candidats sortants comportant nom, prénom, date de naissance, profession, date d'adhésion à la mutuelle, la liste des candidats nouveaux avec les mêmes indications, le nombre de sièges à pourvoir.

Les élections ont lieu par correspondance, à bulletins secrets, selon le mode de scrutin uninominal à un tour. Toutefois au sein d'une section constituée d'une entreprise, le vote direct est admis.

Dans le cas où des candidats obtiendraient un nombre égal de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les candidats élus sont informés par courrier de leur élection. La perte de la qualité de membre de la mutuelle entraîne celle de délégué.

Empêchement

Article 27

Le délégué empêché d'assister à l'assemblée générale peut voter par procuration selon les dispositions des articles L. 114-13 et R.114-2 du Code de la mutualité.

Un délégué ne peut recueillir plus de 1 procuration.

Avant l'assemblée générale au plus tard, chaque délégué ayant recueilli une ou plusieurs procurations en informe le président du conseil d'administration.

Vacance de délégué

Article 28

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, il est procédé avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre de délégués titulaires, par suite de vacances successives, atteindrait moins de la moitié des délégués élus, le président, sur décision du conseil d'administration, organise de nouvelles élections.

Section 2

Convocations - Réunions - Ordre du jour

Convocations

Article 29

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale qui se réunit au moins une fois par an.

A défaut, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte, aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

La convocation indique la dénomination sociale de la mutuelle, l'adresse du siège social, les jours, heure et lieu de la tenue de l'assemblée générale, son ordre du jour, ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

Le délai entre la date de convocation à l'assemblée générale et la tenue de celle-ci est d'au moins quinze jours sur première convocation, et d'au moins six jours sur deuxième convocation.

En cas d'ajournement par décision de justice, cette décision peut fixer un délai différent.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer valablement faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues au présent article, et la convocation rappelle la date de la première.

Autres convocations

Article 30

Conformément aux dispositions du Code de la mutualité, l'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des administrateurs composant le conseil,
2. les commissaires aux comptes,
3. la commission de contrôle mentionnée au livre V du Code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
4. un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée au livre V du Code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. le(s) liquidateur(s).

A défaut, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Réunions

Article 31

Les réunions de l'assemblée générale se tiennent au siège social, ou en tout autre lieu situé sur le territoire métropolitain indiqué sur la convocation et fixé par le conseil d'administration.

Ordre du jour

Article 32

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les inscriptions à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolution peuvent être requises par un quart des délégués. Les demandes d'inscriptions doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au président de la mutuelle cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Ces projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour, sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance mineure.

Section 3

Attributions - Quorum - Délibérations Votes et scrutins - Délégation de pouvoirs

Attributions

Article 33

L'assemblée générale :

I.- procède à l'élection des membres du conseil d'administration, et, le cas échéant, à leur révocation.

II.- se prononce sur :

- 1) les modifications des statuts,
- 2) les activités exercées,
- 3) éventuellement, le montant des droits d'adhésion ; ce montant ne peut varier que dans les limites fixées par décret ; en tout état de cause il est fixé une fois par an et est le même pour toutes les adhésions de l'exercice,
- 4) les montants ou taux des cotisations,
- 5) les prestations offertes,
- 6) l'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ou sur la création d'une autre mutuelle ou union conformément aux dispositions des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité,
- 7) les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance,
- 8) l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la mutualité,
- 9) le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que l'organisme soit cédant ou cessionnaire,
- 10) le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 11) les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- 12) le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L.114-34 du Code de la mutualité,
- 13) le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la mutualité, et toutes questions relevant de sa compétence en application des présents statuts et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- 14) le rapport du conseil d'administration relatif aux opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du Code de la mutualité.

III.- décide :

- la nomination du(des) commissaire(s) aux comptes,
- les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité ;
- la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle prononcée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et de toutes autres questions relevant de sa compétence ;
- les délégations de pouvoir annuelles prévues à l'article 37 des présents statuts.

Elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Quorum

Article 34

I – Délibération à quorum de la moitié et majorité des deux tiers

Lorsque l'assemblée générale se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, la délégation de pouvoir au conseil d'administration pour la détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, elle ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents est au moins égal à la moitié du nombre total de délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre des délégués présents représente au moins le quart du nombre total de délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II – Délibération à quorum du quart et majorité simple

Sur les questions autres que celles au paragraphe I, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents est au moins égal au quart du nombre total de délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de délégués. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Délibérations

Article 35

Les assemblées générales sont présidées par le président, ou en son absence par le vice-président, s'il en existe un, ou le vice-président le plus âgé, s'il en existe plusieurs, ou à défaut par l'un des membres du conseil d'administration le plus âgé.

Le président désigne un ou plusieurs scrutateurs choisis parmi les délégués.

Il désigne également un secrétaire de séance choisi parmi les délégués.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms et qualités des délégués. Cette feuille, émargée par les délégués entrant en séance, est certifiée exacte par le secrétaire de séance et par le ou les scrutateurs.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion. Il est établi par le secrétaire de séance, sous la responsabilité du président. Les procès-verbaux sont rassemblés dans un registre numéroté ; chaque procès-verbal est revêtu de la signature du président, ou par le vice-président, s'il en existe un, ou à défaut par l'un des membres du conseil d'administration.

Votes et scrutins

Articles 36

Pour l'élection des membres du conseil le vote se déroule obligatoirement à bulletin secret.

Pour l'adoption des autres décisions ou résolutions, les votes peuvent avoir lieu, soit à bulletin secret, soit à main levée à la demande du président ou de celle des délégués représentant la majorité simple des votes exprimés.

Article 37

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres participants et honoraires sous réserve de leur conformité avec l'objet de la mutuelle et le Code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux des cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres participants dans les conditions prévues au(x) règlement(s) mutualiste(s).

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Délégation de pouvoirs

Article 38

Conformément aux dispositions de l'article L.114-11 du Code de la mutualité, l'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

CHAPITRE II

Conseil d'administration

Section 1

Composition - Candidatures- Eligibilité

Limite d'âge – Election

Composition

Article 39

Le conseil d'administration est composé de 24 (vingt-quatre) membres participants et membres honoraires personnes physiques ou personnes morales.

Les membres participants représentent au moins deux tiers des membres du conseil.

Le conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants salariés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Candidatures

Article 40

Sous réserve du mode de scrutin défini à l'article 43 les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours francs avant la date de l'assemblée générale. Ces déclarations doivent être accompagnées, pour être recevables :

- d'un acte de candidature signé,
- d'un résumé de carrière professionnelle,
- de la liste de tous les mandats électifs détenus au sein d'autres mutuelles ou d'autres structures,
- d'un engagement à suivre une ou des formations pouvant être proposées par la mutuelle en lien avec l'exercice de leur mandat.

Eligibilité

Article 41

Pour être éligibles et élus au conseil d'administration, les candidats doivent :

- être âgé de 18 ans révolus et de moins de 70 ans à la date de l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours de trois années précédant l'élection,
- être à jour de ses cotisations,
- ne pas être délégué à l'assemblée générale de la Mutuelle Générale de Paris,
- ne pas appartenir simultanément, au moment de l'élection, à plus de quatre conseils d'administration de mutuelles, unions ou fédérations.

La limite de 70 ans ne s'applique pas, en cas de renouvellement du mandat, aux administrateurs sortants.

Dans le décompte des mandats précités :

- ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4,
- sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un ensemble soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés ou combinés dans les conditions prévues à l'article L. 212-7,
- ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les fédérations définies à l'article L. 111-5 et les unions qui ne relèvent ni du livre II ni du livre III, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation.

Limite d'âge

Article 42

Le nombre des membres du Conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration conformément au Code de la mutualité.

Le dépassement de la part maximale, que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge, entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Modalités d'élection

Article 43

Sous réserves des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, à bulletin secret, au scrutin de liste bloqué complète et à la majorité simple.

En plus des dispositions prévues à l'article 40, les listes des candidatures doivent impérativement ne pas dépasser le nombre d'administrateurs à élire.

Les listes des candidats sont à adresser au siège social de la Mutuelle Générale de Paris dans les conditions de forme et de délais arrêtées et communiquées par le Conseil d'Administration

Section 2

Durée du mandat – Renouvellement

Démission - Vacance – Formation

Durée du mandat - Démission

Article 44

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions définies à l'article 42,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul,
- lorsqu'ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues au dit article,
- dans les trois mois après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Renouvellement

Article 45

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu tous les six ans.

Vacance

Article 46

Dans le cas de vacance en cours de mandat, par décès, démission ou toute autre cause, d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège vacant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ; si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Formation

Article 47

Conformément aux dispositions de l'article L.114-25 du Code de la mutualité, la mutuelle propose à ses administrateurs, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à la gestion.

Section 3

Réunions – Délibérations

Réunions

Article 48

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, au moins quatre fois par an, et chaque fois qu'il le jugera opportun. Les réunions se tiennent au siège social, ou en tout autre lieu situé sur le territoire métropolitain indiqué sur la convocation.

Le président du conseil établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration huit jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ce délai peut être ramené à vingt-quatre heures.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration qui délibère alors sur cette présence.

L'absence, non justifiée d'un administrateur, à trois réunions consécutives entraîne de plein droit la perte de la qualité d'administrateur.

Le dirigeant salarié participe de droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Délibérations

Article 49

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote à bulletins secrets pour l'élection du président, du dirigeant salarié, ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la prochaine séance.

Les procès-verbaux sont établis sous la responsabilité du président. Ils sont rassemblés dans un registre numéroté ; chaque procès-verbal est revêtu de la signature du président et paraphé par ce dernier, ou en cas d'empêchement par le vice-président, s'il en existe un, ou en cas d'empêchement de ce dernier s'il existe, par un administrateur.

Section 4

Attributions - Délégations d'attributions
Nomination du(des) dirigeant(s) salarié(s)
Délégation de pouvoirs au(x) dirigeant(s) salarié(s)

Attributions

Article 50

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Le conseil d'administration délibère notamment au moins une fois par an sur :

- les évolutions stratégiques internes ou externes à la mutuelle ;
- l'analyse des principaux risques d'assurance ;
- la politique de placement et de gestion actif-passif ;
- l'identification des risques généraux ;
- le suivi des résultats techniques de la mutuelle ;
- le rapport portant sur le contrôle interne visé à l'article R. 211-28 ;
- le compte-rendu annuel d'activité de chacun des administrateurs qui disposeraient d'attributions permanentes conformément à l'article R. 114-6 du Code de la mutualité.

A la clôture de chaque exercice, le conseil arrête les comptes annuels, les comptes consolidés ou combinés lorsque la mutuelle fait partie d'un groupe au sens de l'article L. 212-7 et établit le rapport de solvabilité visé à l'article L. 212-3, un état annuel relatif aux plus-values latentes visé à l'article L. 212-6, ainsi que le rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code de commerce,
- de la liste des organismes avec lesquels la mutuelle constitue un groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité,
- de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L.114-26 du Code de la mutualité,
- un rapport distinct certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- de l'ensemble des sommes versées au(x) dirigeant(s) salarié(s),
- de la liste des mandats ou fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle,
- des transferts entre mutuelles et unions,
- le montant et les modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents.

Le conseil d'administration autorise, au plus tard le jour de la réunion de la clôture des comptes annuels de l'exercice, les conventions réglementées visées à l'article 58.

Le conseil d'administration statue sur la nomination du(des) dirigeant(s) salarié(s) conformément aux articles L. 114-19 et L. 114-30 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 116-1 à L. 116-3.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la Loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Dans le respect de l'objet de la mutuelle, le conseil d'administration peut créer, autant que de besoin, une ou plusieurs commissions statutaires permanentes ou temporaires.

Les délégations d'attribution peuvent être retirées à tout moment.

Les délégations d'attribution sont inscrites dans un registre côté.

Délégation d'attributions

Article 51

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit à un ou plusieurs

administrateurs, soit au dirigeant salarié, soit aux membres de la commission de gestion spéciale visés à l'article L. 115-4 du Code de la mutualité, soit à une ou plusieurs commissions statutaires qui peuvent être :

- permanentes, comme la Commission d'Action Sociale, la Commission des Placements Financiers, la Commission Développement Produits et Services rendus, et la Commission Communication,

- temporaires, comme la commission cotisations.

Il peut, à tout moment, retirer une ou plusieurs de ces attributions. Sans déroger aux missions spécifiques du président, le conseil d'administration peut confier au président ou à un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou types de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition.

Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Les délégations d'attribution peuvent être retirées à tout moment.

Les délégations d'attribution sont inscrites dans un registre côté.

Nomination du dirigeant salarié

Article 52

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs dirigeants salariés.

Le dirigeant salarié est obligatoirement une personne physique et il ne peut être choisi parmi les administrateurs.

Le dirigeant salarié est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du président, le dirigeant salarié conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des attributions, ainsi que le montant de la rémunération des dirigeants salariés est déterminé par le conseil.

Toute nomination d'un dirigeant salarié est immédiatement déclarée par le conseil d'administration auprès du registre national des mutuelles.

Le dirigeant salarié assiste aux réunions du conseil d'administration.

Délégation de pouvoirs au(x) dirigeant(s) salarié(s)

Article 53

Le(s) dirigeant(s) salarié(s) peu(ven)t se voir déléguer par le président ou un administrateur, dans la limite de leurs attributions, le pouvoir de passer en son nom certains actes ou de prendre certaines décisions.

Ces délégations doivent être autorisées par le conseil d'administration, par décision expresse, déterminées quant à leur objet et reportées dans un registre côté.

Les délégations de pouvoirs au(x) dirigeant(s) salarié(s) peuvent être retirées à tout moment.

Une fois par an, le(s) dirigeant(s) salarié(s) rend(ent) compte au conseil d'administration des actions accomplies dans le cadre de leur délégation.

Section 5

Indemnités des administrateurs - Remboursement de frais aux administrateurs - Interdictions faites aux administrateurs et au(x) dirigeant(s) salarié(s) - Obligations des administrateurs - Obligations du(des) dirigeant(s) salarié(s)

Indemnités des administrateurs et remboursement des frais

Article 54

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois, la mutuelle peut verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 et L.114-27 du Code de la mutualité.

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour, les frais de garde d'enfants, dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

*Interdictions faites aux administrateurs
et au(x) dirigeant(s) salarié(s)*

Article 55

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité et des règlements en vigueur.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou au dirigeant salarié. Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Le cumul des mandats détenus par un administrateur est déterminé au I et III de l'article L.114-23 du Code de la mutualité.

Obligations des administrateurs

Article 56

Les administrateurs sont tenus à une obligation de confidentialité.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Obligations du(des) dirigeant(s) salarié(s)

Article 57

Le(s) dirigeant(s) salarié(s) est(sont) tenu(s) de déclarer au conseil d'administration, avant sa(leur) nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'il(s) entend(ent) conserver, et de faire connaître après sa(leur) nomination les autres activités ou fonctions qu'il(s) entend(ent) exercer.

Le(s) dirigeant(s) salarié(s) est(sont) tenu(s) de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre lui(eux) pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

**CHAPITRE III
Conventions**

Conventions réglementées soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration

Article 58

Toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou de son(ses) dirigeant(s) salarié(s), ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou le(s) dirigeant(s) salarié(s) est(sont) indirectement intéressé(s) ou dans lesquelles il(s) traite(nt) avec la mutuelle par personne interposée, ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre le(s) dirigeant(s) salarié(s) et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

*Conventions courantes autorisées soumises
à une obligation d'information*

Article 59

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un des administrateurs ou de son(ses) dirigeant(s) salarié(s) telles que définies par un décret pris en application du Code de la mutualité, sont communiqués par ce dernier au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la mutualité.

Conventions interdites

Article 60

Il est interdit aux administrateurs et au(x) dirigeant(s) salarié(s) de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de dirigeant(s) salarié(s), en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants des mutuelles ou unions adhérentes au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Cette interdiction ne s'applique pas au(x) dirigeant(s) salarié(s) lorsqu'il(s) est(sont) susceptible(s) d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs ou du(des) dirigeant(s) salarié(s).

**CHAPITRE IV
Fonctions des administrateurs
Section 1
Président**

Election - Représentation - Missions – Vacance

Election du Président

Article 61

Conformément aux dispositions de l'article L.114-18 du Code de la mutualité, le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique.

Il est élu au scrutin majoritaire simple à un tour.

Il est nommé pour une période qui n'excède pas son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions du président.

Représentation

Article 62

Le président représente la mutuelle pour les actes de la vie civile et les actions en justice.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Missions

Article 63

Conformément aux dispositions de l'article L.114-18 du Code de la mutualité, le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles R.510-8 et R.510-10 du Code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les recettes et les dépenses.

Délégations de pouvoirs

Article 64

En dehors des missions qui lui sont spécifiquement confiées par la Loi ou les règlements, le président du conseil d'administration peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation expresse du conseil d'administration, confier à des administrateurs, au(x) dirigeant(s) salarié(s) de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets déterminés et une durée limitée.

Les délégations de pouvoirs sont renouvelables chaque année dans les conditions précitées et sont inscrites dans un registre côté.

Le président du conseil d'administration peut retirer, à tout moment, ces délégations en tout ou partie.

Une fois par an, les administrateurs, le(s) dirigeant(s) salarié(s) ou le(s) directeur(s) salarié(s) rendent compte au président du conseil d'administration des actions accomplies dans le cadre de leur délégation.

Vacance

Article 65

En cas de décès, de démission, de révocation, ou de la perte de sa qualité d'adhérent à la mutuelle, il est pourvu au remplacement du président par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection.

Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet, éventuellement s'il existe par le vice-président, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions du président sont remplies, éventuellement s'il existe, par le vice-président, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Section 2

Administrateurs

Administrateurs - Bureau

Article 66

Le conseil d'administration peut décider de désigner ou d'élire au scrutin majoritaire simple à un tour, un ou des vice-présidents qui, en cas d'empêchement du président le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Dans l'hypothèse où il y aurait plusieurs vice-présidents, celui qui remplacera le président sera le plus âgé.

Le conseil peut également décider de désigner, ou d'élire au scrutin majoritaire simple à un tour, un ou plusieurs administrateurs pour la tenue de certaines tâches administratives dont il détermine les conditions d'exécution et de durée.

Le conseil d'administration peut décider de désigner ou d'élire en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, un secrétaire général qui a en charge :

- le développement de la vie institutionnelle et démocratique de la mutuelle,
- la préparation et l'organisation de tout événement interne ou externe à la mutuelle,
- les convocations et la rédaction de procès-verbaux des instances de la mutuelle.

Le secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au(x) dirigeant(s) salarié(s) ou au(x) directeur(s) salarié(s) l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Cette délégation est renouvelable dans les mêmes conditions chaque année.

Bureau

Article 67

Le bureau est composé du président du conseil d'administration, du vice-président ou des vice-présidents, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et d'un administrateur proposé par le président du conseil d'administration et élu par le conseil d'administration.

Le membre du bureau, autre que le président du conseil d'administration, le vice-président ou les vice-présidents et le secrétaire général, dispose d'un mandat de 2 ans renouvelable.

Pour l'administrateur disposant d'un mandat de 2 ans, le conseil d'administration peut mettre un terme à tout moment à son mandat sous réserve d'un vote à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de perte de la qualité de membre participant de la mutuelle, de démission ou de décès, le conseil d'administration, sur proposition du président du conseil d'administration, pourvoit à son remplacement.

Le membre du bureau concerné achève le mandat de son prédécesseur.

Réunions et missions du bureau

Article 67-1

Le bureau se réunit afin de préparer les travaux du conseil d'administration et autant que de besoin.

Le président du conseil d'administration convoque le bureau et adresse l'ordre du jour au moins 5 jours francs avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple et la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Le bureau a pour mission, sous le contrôle et la responsabilité du conseil d'administration, de :

- organiser les travaux des instances de la mutuelle et préparer leurs délibérations,
- arbitrer entre les éventuelles propositions divergentes émises par les différentes commissions statutaires permanentes,
- donner un avis sur toutes les évolutions stratégiques de la mutuelle,
- organiser le recrutement des dirigeants salariés, puis de proposer les candidatures au conseil d'administration.

Le bureau, sur délégation expresse du conseil d'administration et limitée dans le temps, peut prendre toute mesure permettant le fonctionnement de la mutuelle. Ces décisions sont soumises pour approbation au conseil d'administration le plus proche.

Le bureau, en cas d'urgence, est autorisé à prendre toutes mesures destinées à sauvegarder les intérêts de la mutuelle. Ces décisions sont soumises pour approbation au conseil d'administration pour ratification.

Participent aux réunions du bureau les membres du comité de direction de la Mutuelle Générale de Paris et toute personne désignée par le président du conseil d'administration.

Le directeur général participe de droit à toutes les réunions du bureau.

Responsabilité civile des administrateurs

Article 68

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les administrateurs se prescrit par 3 ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

CHAPITRE V Organisation financière

Fonds d'établissement

Article 69

Le fonds d'établissement est fixé à un montant de 381.100 € (trois cent quatre vingt un mille cent euros).

Eventuellement, il pourra être augmenté de droits d'adhésion, et selon les besoins par décision de l'assemblée générale.

Fonds de garantie et marge de solvabilité

Article 70

Le fonds de garantie de la mutuelle est déterminé selon les dispositions législatives et réglementaires du Code de la mutualité.

La marge de solvabilité de la mutuelle est calculée conformément aux textes législatifs et réglementaires du Code de la mutualité.

Produits et charges

Article 71

Les produits de la mutuelle comprennent :

- les cotisations des membres participants et honoraires personnes physiques,
- les droits d'adhésion,
- les produits relevant de l'activité de la mutuelle,
- les dons et legs mobiliers et immobiliers conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de la mutualité,
- plus généralement, tous autres produits conformes à l'objet social de la mutuelle.

Les charges comprennent :

- les prestations servies aux membres participants et à leurs ayants droit, les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- la participation aux dépenses de fonctionnement du comité régional de coordination,
- les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,
- les cotisations versées au Système Fédéral de garantie prévu à l'article L.111-5 al.4 du Code de la mutualité,
- la redevance prévue à l'article L.915-1 2° du Code de la sécurité sociale et affectée aux ressources de l'autorité de contrôle prudentiel.

Ordonnancement et paiement

Article 72

Les dépenses de la mutuelle sont engagées par le président du conseil d'administration ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues à l'article 64 des présents statuts et payées par les personnes disposant d'une délégation de pouvoirs.

Apports et transferts financiers

Article 73

En cas de création d'une mutuelle dédiée, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle créée dans les conditions définies par le Code de la mutualité.

Règles de placement et de retrait des fonds

Article 74

Le conseil d'administration décide du placement et de retrait des fonds de la mutuelle conformément à la réglementation en vigueur et compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'assemblée générale.

Règles de sécurité financière et comptable

Article 75

La mutuelle dispose à tout moment, pour l'ensemble des activités qu'elle assure, d'un niveau de marge de solvabilité calculé et constitué conformément à la réglementation en vigueur.

La mutuelle garantit, notamment par la constitution de provisions techniques conformément à la législation en vigueur, le règlement intégral des engagements qu'elle prend à l'égard de ses membres participants ainsi que de leurs ayants-droit et de ses membres honoraires personnes physiques et personnes morales.

Les opérations comptables de la mutuelle sont tenues conformément aux dispositions du Code de la mutualité en vigueur.

Fonds d'action sociale

Article 76

Conformément à l'article 3 des statuts, il est créé un fonds d'action sociale.

Un règlement de fonctionnement de ce fonds est établi et approuvé par le conseil d'administration et présenté en assemblée générale.

CHAPITRE VI Contrôle interne

Comité d'audit

Article 77

Conformément à l'article R. 211-28 du Code de la mutualité, la Mutuelle Générale de Paris dispose d'un dispositif permanent de contrôle interne, qui sera adapté en fonction des évolutions légales, réglementaires et de la mutuelle.

Un comité permanent dénommé « comité d'audit », composé de quatre membres, est spécifiquement créé à cet effet.

Un règlement de fonctionnement interne, approuvé par le conseil d'administration, précise l'organisation et les missions de ce comité.

Commissaires aux comptes

Article 78

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la mutualité, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes effectue sa mission conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de la mutualité.

Notamment, il :

- certifie les comptes annuels, consolidés ou combinés,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la mutualité,
- porte à la connaissance du conseil d'administration, et éventuellement à la commission de contrôle des comptes, les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code du commerce ;
- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Le président convoque le commissaire aux comptes à toute assemblée générale.

TITRE III INFORMATION DES MEMBRES PARTICIPANTS

Article 79

Chaque membre participant reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du ou des règlements mutualistes et du règlement de fonctionnement du fonds d'action sociale. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé des services auxquels il peut avoir accès et des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations qui en découlent.

Dans le cadre des opérations collectives, la mutuelle établit une notice résumant les garanties, leur modalité d'entrée en vigueur, les formalités à accomplir en cas de modification de la situation de l'entreprise et/ou d'un salarié et de résiliation.

La remise de la notice et d'un exemplaire des statuts à chaque membre participant couvert par le contrat groupe souscrit relève de l'employeur ou de la personne morale.

TITRE IV DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 80

La dissolution volontaire de la mutuelle ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée à cet effet, et qui ne peut statuer que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés représentent au moins le quart du total des membres.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement.

Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres mutuelles ou unions, ou au fonds de garantie, ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Médiation

Article 81

La mutuelle répond aux réclamations des membres participants et des souscripteurs des contrats collectifs dans les plus brefs délais.

Si à l'issue de cette procédure une difficulté ou un désaccord persiste quant à l'application ou à l'interprétation des statuts, d'un règlement ou d'un contrat collectif, la mutuelle informe le membre participant ou le souscripteur, qu'ils ont la possibilité de saisir le médiateur.

Le médiateur est désigné par le conseil d'administration de la mutuelle parmi les membres participants non administrateurs de la mutuelle.

Le médiateur exerce sa mission en toute indépendance et dispose des moyens nécessaires à sa mission et peut faire appel en cas de besoin à tout expert qu'il juge utile. Il rend un avis motivé au plus tard dans les six mois suivant sa saisine.

L'échec de la médiation laisse les parties libres d'exercer les voies de recours judiciaires.

Revue

Article 82

Dans le but d'une information générale de ses adhérents, et de maintenir entre eux un lien de communication, la mutuelle publie une revue inscrite à la commission paritaire des publications et agences de presse.

Système Fédéral de garantie

Article 83

La mutuelle adhère au Système Fédéral de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Informatique et libertés

Article 84

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 modifiée, le membre participant et ses ayants droit ont un droit d'accès et de rectification des informations détenues par la Mutuelle Générale de Paris, ou le cas échéant par ses mandataires, en s'adressant au siège figurant sur le bulletin individuel d'adhésion. Ils peuvent ainsi s'opposer à toute communication des informations les concernant à des tiers en adressant une lettre recommandée à la Mutuelle Générale de Paris.

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées pour les besoins de gestion des garanties de la mutuelle.

Subrogation

Article 85

La mutuelle est subrogée de plein droit à l'adhérent victime d'un accident dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée.

Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que la mutuelle a exposées, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime.

En est exclue la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que la prestation versée par la mutuelle n'indemnise ces éléments de préjudice.

De même en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise, sous la même réserve.

Loi applicable

Article 86

Les présents statuts sont établis conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

La loi applicable pour toute contestation liée à l'application ou à l'interprétation des statuts ou des règlements est la loi française.

Toutefois, conformément à l'article L.225-5 du Code de la mutualité, le juge peut donner effet sur le territoire français aux dispositions d'ordre public de la loi de l'Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Etat partie à l'accord où le risque est situé ou qui impose l'obligation d'assurance, si, selon le droit de ces pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

Lorsque le risque est situé sur le territoire de la République Française, et que le souscripteur n'y a pas sa résidence principale ou son siège de direction, la mutuelle et le souscripteur peuvent choisir d'appliquer la loi du pays où le souscripteur a sa résidence principale ou son siège de direction.

De même, lorsque le souscripteur a sa résidence principale ou son siège de direction sur le territoire de la République Française et que le risque n'y est pas situé, la mutuelle et le souscripteur peuvent choisir d'appliquer la loi du pays où le risque est situé.

Dans les deux situations visées au présent paragraphe, il est fait mention expressément de la loi applicable au contrat ou au bulletin d'adhésion. A défaut de mention expresse de l'application d'une loi autre que la loi française, la loi applicable est la loi française.

Interprétation

Article 87

D'une manière générale, les statuts, le règlement mutualiste, les bulletins d'adhésion sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Dans le cadre des opérations collectives obligatoires, les statuts, les contrats, les bulletins d'affiliation sont applicables par ordre de priorité décroissante.